

## ARRÊTÉ N° 2021/21 REG du 28 Avril 2021

### prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

#### **Le Maire de la Commune de Couffé,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13-1 et L 133-13-2,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 avril 2021 relative aux choix d'implantation de parc(s) éolien(s) industriel(s) sur le territoire de la commune,

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la création d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur de la rue de la Sucrierie et d'assouplir certaines dispositions de l'OAP de la Roseraie,

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à des modifications et adaptations mineures du règlement écrit.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'admettre de nouvelles possibilités de changement de destination,

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à des compléments de 'sentiers de promenade et de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme' (sur le secteur de 'La Loge aux Moines'),

**Considérant** qu'il est nécessaire d'adapter le règlement du Plan Local d'Urbanisme au choix du Conseil Municipal relatif au développement de l'éolien industriel sur le territoire communal,

**Considérant** que ces évolutions entraînent des adaptations sur les pièces suivantes : Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement écrit et règlement graphique (plans de zonage).

**Considérant** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à réduire un espace boisé classé, une zone naturelle et forestière, à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Et que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

#### **ARRÊTE**

**Article 1er** – La procédure de modification n°1 du PLU est engagée en vue de permettre les modifications précédemment indiquées.

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l'article L 123-13-1 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

**Article 3** – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

**Article 4** – A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.



**Article 5** – Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Fait à Couffé,  
Le 28 Avril 2021

Le Maire,  
**Daniel PAGEAU**



COMMUNE DE COUFFÉ  
MAIRIE  
Loire-Atlantique